



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Grenoble, le 17 AOUT 2012

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Tél : 04.56.59.49.34

**ARRETE N° 2012230-0020**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-8834 du 12 octobre 1978 autorisant la société GLENAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA SONE pour une superficie de 45 000 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-7884 du 11 décembre 1995 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société BONNARDEL ;

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 22 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10988 du 03 décembre 2008 portant mise à l'enquête publique du 05 janvier au 05 février 2009 de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00670 du 26 janvier 2009 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 21 février 2009 ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2009 émis à la demande du maire de LA SONE par M. Pierre GIRARDIN, paysagiste conseil de la DDE de l'Isère ;

VU l'avis technique en date du 20 juillet 2009 établi à la demande du maire de LA SONE par le cabinet EURL CAQUINEAU ;

VU l'étude de tierce-expertise n° 11-043 du 15 avril 2011 réalisée à la demande du préfet de l'Isère par le cabinet CPGF - HORIZONS ;

VU la notice paysagère complémentaire élaborée le 11 avril 2012 à la demande du préfet de l'Isère, pour le compte de la société BONNARDEL, par M. Jean-Paul DURAND, architecte-paysagiste ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 03 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2009-03034 du 10 avril 2009 ;

VU le Schéma départemental des carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004;

CONSIDERANT que l'extraction sera limitée en profondeur à 227 mètres NGF pour une épaisseur maximale de 25 mètres et à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par deux piézomètres ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par son site l'exploitant s'engage à :

- conduire l'exploitation conformément aux recommandations de la notice paysagère d'avril 2012, notamment en bordure de la R.D. 71
- limiter la pente des talus à 33° sur tout le pourtour de l'exploitation afin de garantir la stabilité des terrains et favoriser la reprise de la végétation
- créer une risberme intermédiaire de 2 mètres de largeur à la cote 236 NGF
- maintenir, sauf en limite des deux exploitations voisines, le bord de l'excavation à une distance horizontale de 10 mètres afin de ne pas compromettre la stabilité des terrains
- prendre toutes dispositions pour limiter les risques de pollution de l'eau, de l'air, des sols, l'impact visuel et les nuisances sonores

CONSIDERANT qu'un inventaire des milieux naturels sera réalisé au cours de la première année sur le site et ses abords immédiats ;

CONSIDERANT qu'après exploitation, l'objectif final vise à restituer un espace naturel avec maintien d'une zone humide ;

CONSIDERANT qu'une commission de contrôle se réunira annuellement ou à la demande motivée des parties concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 11 juillet 2012 afin de recueillir avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société BONNARDEL du 20 juillet 2012 parvenu le 25 juillet 2012 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La SA. BONNARDEL, siège social quartier Vignard 26300 BESAYES, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de LA SONE pour une superficie de 45 000 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume des activités
Exploitation de carrière	2510-1	S= 45 000 m <sup>2</sup> Volume : 600 000 tonnes Production : 60 000 tonnes/an

#### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie
1p,2p,3,4,5,6	A	Pied Sec	Surface cadastrale 45 000 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande complété notamment par l'analyse paysagère remise en avril 2012, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitée sera de 25 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 227 m NGF.

La pente minimale des talus sera de 3H/2V sur tout le pourtour de l'exploitation.

Une risberme intermédiaire de 2 m de largeur sera créée à la cote 236 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 60 000 tonnes.

## TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

### Article 3 : Généralités

#### Art 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 est applicable à cette exploitation.

#### Art 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3, L 175-4- L 152-1- L 342-2, L 342-3, L 342-4, L 342-5 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)

### Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES (DREAL) :

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,  
 -les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.  
 Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions, à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

#### Art 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Art 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Art 6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la loi n° 2006-1772 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### Art 6.4 : Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la sortie commune BONNARDEL- BUDILLON – CHAMBARD puis la RD 71.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande, la voie d'accès sera enrobée sur 50 mètres et un laveur de roues sera mis en place.

L'accès à la carrière sera contrôlé durant les heures d'activité.

### **TITRE III – EXPLOITATION**

#### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

##### Art 7.1 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### Art 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie avec copie à l'inspection des installations classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

##### Art 7.3 : Faune flore

Au cours de la première année du cycle biologique un inventaire des milieux naturels sera réalisé sur le site et ses abords immédiats.

##### Art 7.4 : Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 227 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 25 m et à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à l'agence régionale de la santé (ARS) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement. Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Art 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Art 7.6 : Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation devra être maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées en limite de deux exploitations voisines.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté en prenant en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Art 7.7 : Registres et plans

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, unité territoriale de l'Isère, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

## **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel avec maintien d'une zone humide.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de trois pour deux
- le nettoyage des zones exploitées
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### Art 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour de la carrière présentant l'ensemble des aménagements du site accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu pour le site qui devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.



## TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

### Article 10 : Pollution des eaux

#### Art 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

#### Art 10.2 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

##### Art 10.2.1 : Eaux rejetées ( eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de deux fois par an

#### Art 10.2.2 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation, pistes, etc...seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec l'ARS.

#### **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 14 : Bruits et vibrations

### Art 14.1 : Bruits

Art 14.1.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### Valeurs limites :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Art 14.1.2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

Art 14.1.3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Art 14.1.4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### Art 14.1.5 : Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Art 14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 15 : Transports de matériaux**

Comme indiqué à l'article 6.4, l'évacuation des matériaux se fera par la sortie commune des trois exploitants du site et la RD 71.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

**TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 16 : Garanties financières**

Art 16.1 : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha surfaces des infrastructures	S2/ha surfaces en chantier	S3/ha surface des fronts	Montant garanties (euros TTC) valeur février 2008
Phase 0-5 ans	0,41	2,19	1,01	101 175
Phase 5-10	0,89	1,41	0,71	75 665
Phase 10-12	1,02	0,67	0,12	41 239

Art 16.2 : L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

Art 16.3 : Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Art 16.4 : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Art 16.5 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Art 16.6 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Art16.7 : L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art 16.8 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 20 : Suivi**

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

**Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 22 : Délais et voies de recours**

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas de nature à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

**Article 23 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

**Article 24 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de LA SONE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône Alpes
- Madame l'Architecte des bâtiments de France
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère




sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

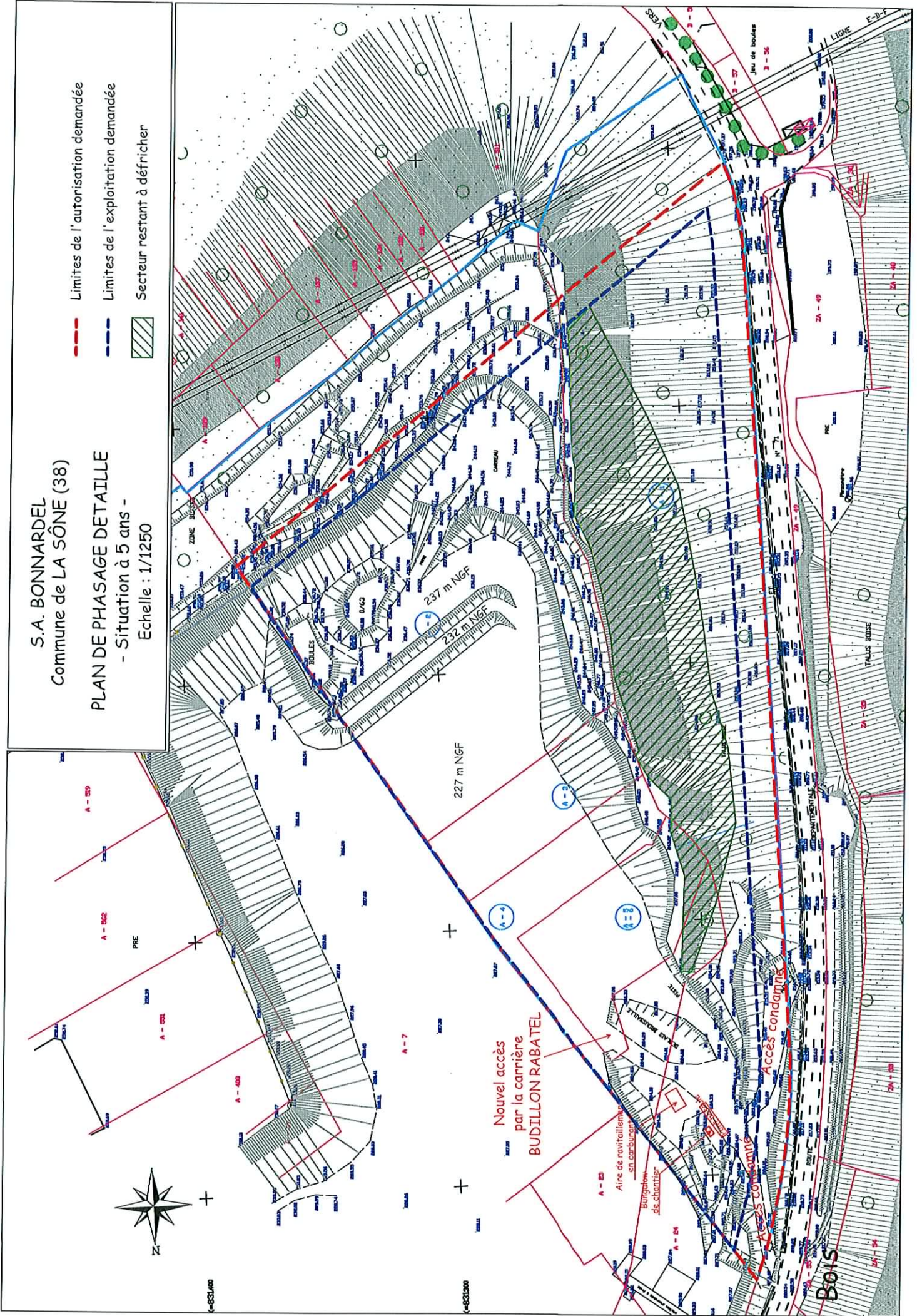
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
ERIC BERT PERISSAT



S.A. BONNARDEL  
Commune de LA SÔNE (38)

**PLAN DE PHASAGE DETAILLE**  
- Situation à 5 ans -  
Echelle : 1/1250

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée
-  Secteur restant à défricher





S.A. BONNARDEL  
Commune de LA SÔNE (38)

### PLAN DE PHASAGE DETAILLE

- Situation à 10 ans -  
Echelle : 1/1250

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- ▨ Secteur restant à défricher



631400

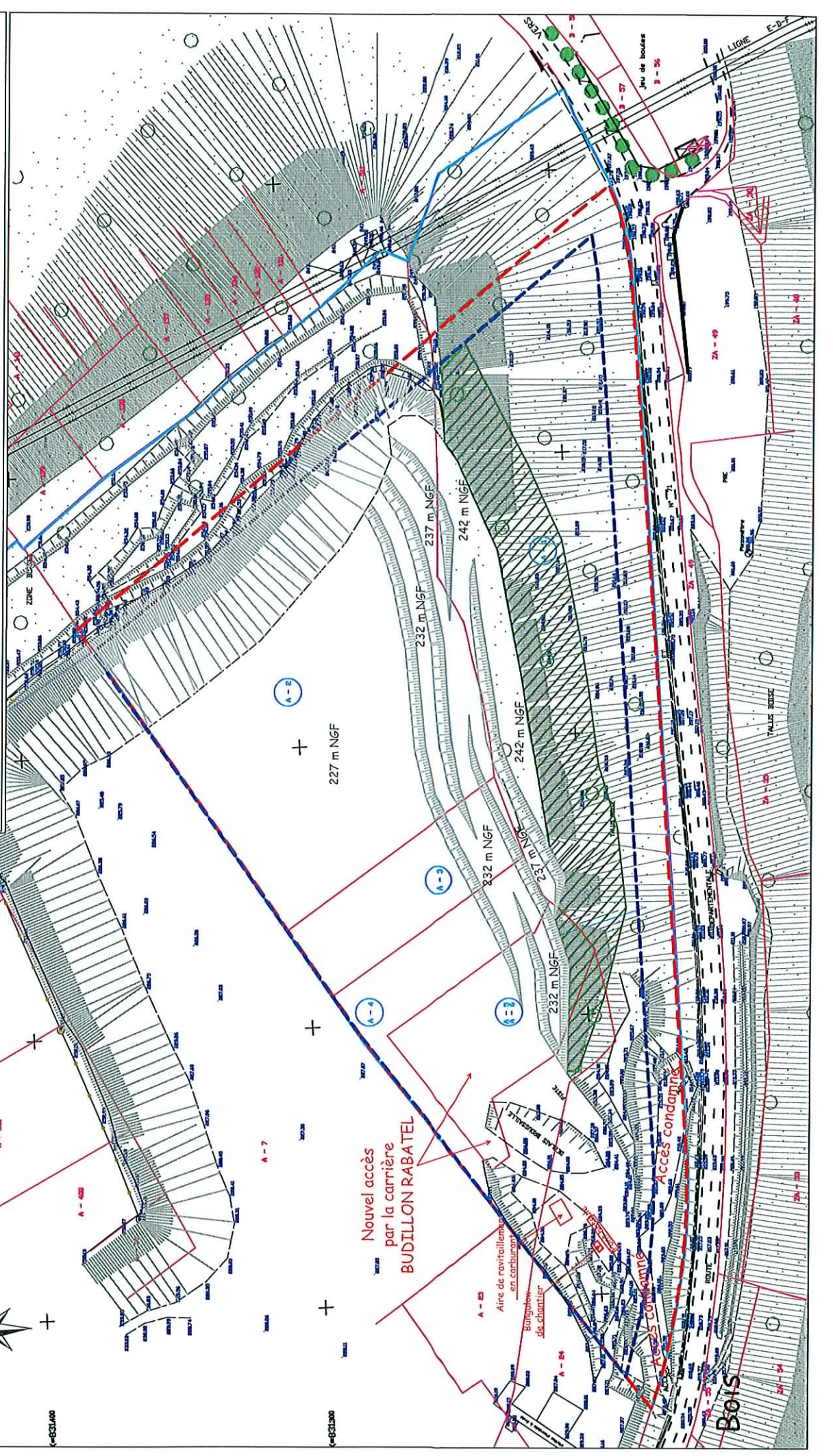
631300

Nouvel accès  
par la carrière  
BUDILLON RABATEL

Aire de ravitaillement  
en carburant  
Boulevard  
de chantier

Accès condamnés

Bois









S.A. BONNARDEL  
Commune de LA SÔNE (38)

PLAN DE PHASAGE GENERAL  
DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/1250

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée
-  Emprise et référence de phase
-  Secteur restant à défricher



632140

632180

Nouvel accès  
par la carrière  
BUDILLON RABATEL

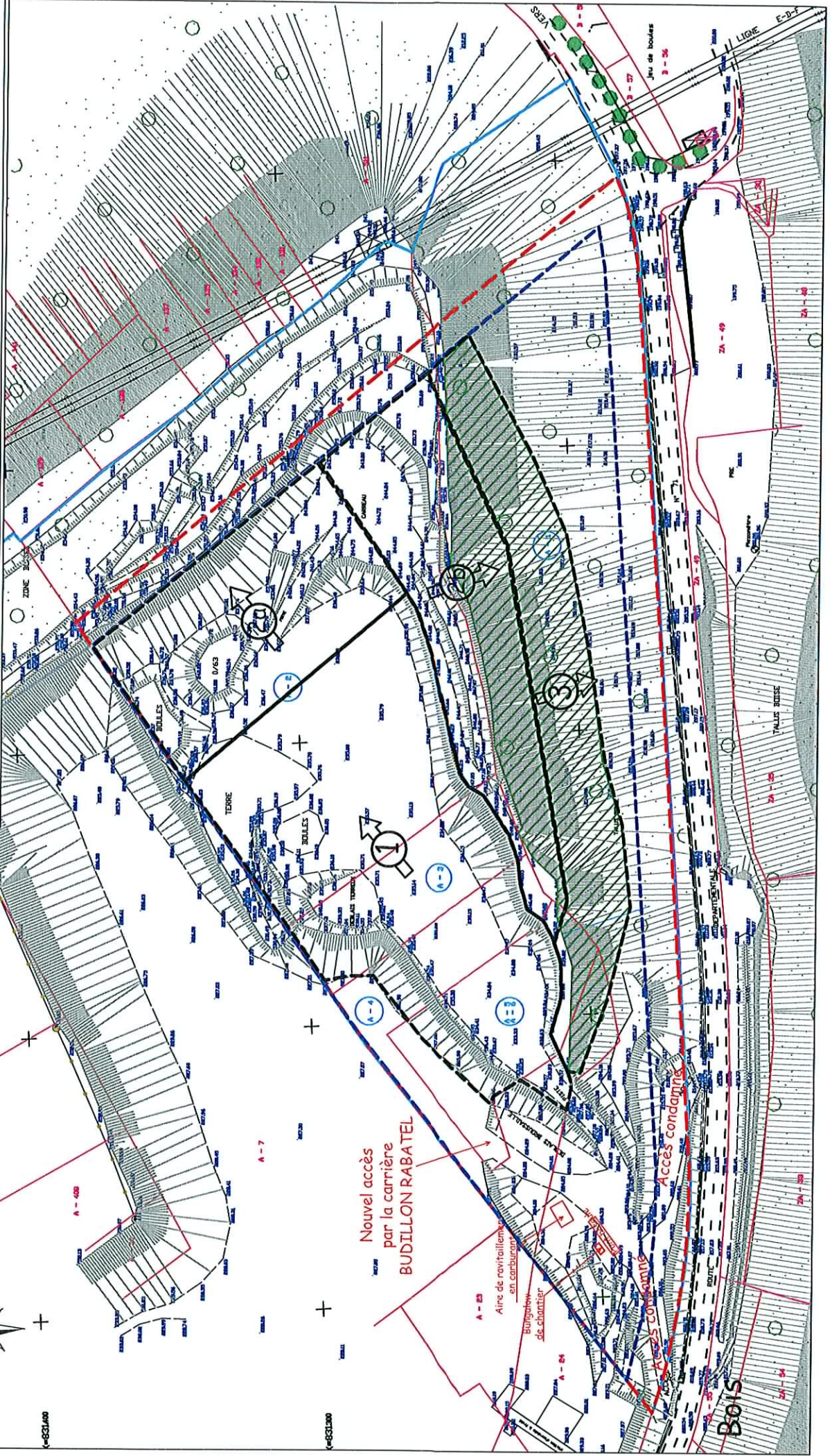
Aire de ravitaillement  
en carburants

Bungalow  
de chantier

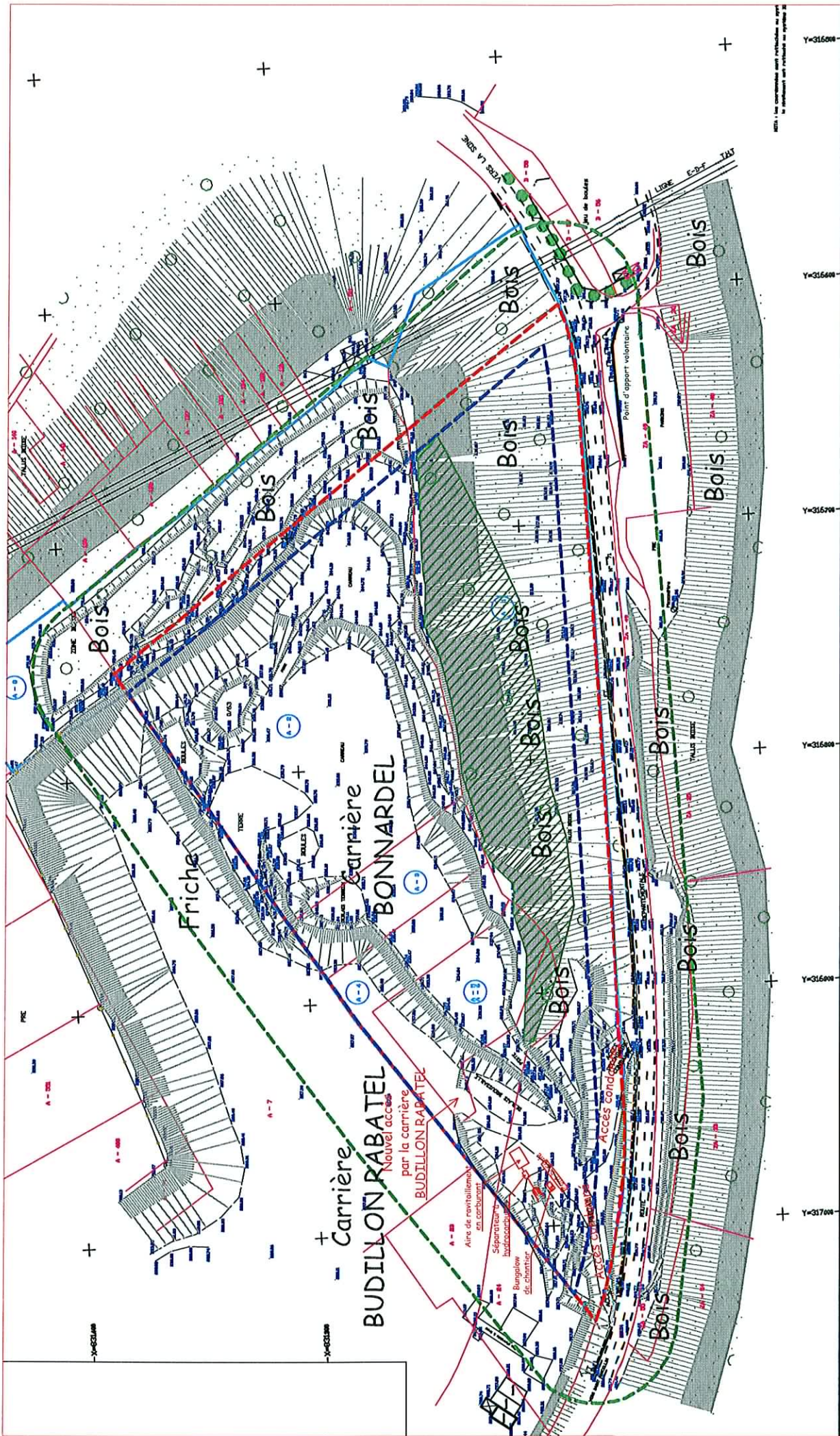
Accès condamné

Accès condamné

BOIS







0001 Les coordonnées sont indiquées en mètres  
le référentiel est verticalisé au système de

Y=316500  
Y=316600  
Y=316700  
Y=316800  
Y=316900  
Y=317000



Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date du 10 **AUGUT** 2012  
Grenoble, le  
Pour le Maire, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

SA BONNARDEL  
Commune de LA SÔNE (38)  
**PLAN DE LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Echelle : 1/1250

- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée
- ↑ Pente concentrique de 2% sur la plate-forme
- ▭ Talus et plate-forme enherbés
- ▭ Bosquets d'arbres et d'arbrustes plantés
- ▭ Chênaie pubescente avec autres essences plantée
- Mare temporaire
- ▭ Boisement conservé

